

**DECRET N° 2010-265 DU 11 JUIN 2010**

modifiant l'article 43 du décret n° 2005-535 du  
25 août 2005 portant réglementation des frais de  
justice criminelle, correctionnelle et de police.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 25/PR/MJL du 07 août 1967 portant Code de Procédure Pénale ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2005-535 du 25 août 2005 portant règlementation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 mai 2010.

*Ag* *B*

## **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 43 du décret n° 2005-535 du 25 août 2005 portant réglementation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police est abrogé et remplacé par l'article 43 nouveau ci-après libellé

**Article 43 nouveau** : L'indemnité de session est attribuée sur une base journalière sans que le nombre de jours à prendre en considération n'excède cinq (05) jours.

Elle est fixée comme suit :

1- Président de la Cour d'Appel et Procureur Général près la Cour d'Appel.....	50.000 F
2- Président de Chambre à la Cour d'Appel et Substitut Général au Parquet Général .....	40.000 F
3- Conseillers à la Cour d'Appel.....	35.000 F
4- Présidents ou Procureurs d'un Tribunal de Première Instance.....	30.000 F
5- Autres Magistrats.....	25.000 F
6- Avocats commis d'office.....	25.000 F
7- Greffiers en Chef des Cours d'Appel.....	20.000 F
8- Greffiers de Tribunal.....	15.000
9- Jurés.....	15.000 F
10- Chef Secrétariat du Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général près la Cour d'Appel .....	10.000 F
11- Interprètes .....	8.000 F
12- Autres agents .....	8.000 F

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le 11 juin 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr Boni YAYI.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
des Finances,

**Idriss L. DAOUDA.-**

Le Garde des Sceaux, Ministre de et  
La Justice, de la Législation et des  
Droits de l'Homme, Porte-parole du  
Gouvernement,

**Victor Prudent TOPANOU.-**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 GS/MJLDH-PPG 4 MEF 4 AUTRES  
MINISTERES 27 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-  
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 DGPN 1 JO 1.